Cour administrative d'appel de Nancy - 4ème chambre - formation à 3
8 novembre 2022 / n° 22NC00804

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. D B a demandé au tribunal administratif de Besançon d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2021 par lequel le préfet du Jura a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Par un jugement n° 2101924 du 2 mars 2022, le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 29 mars 2022 et le 1er juillet 2022, M. B, représenté par Me Gay, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101924 du 2 mars 2022 du tribunal administratif de Besançon ;

2°) d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2021, par lequel le préfet du Jura a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français ;

3°) d'enjoindre au préfet du Jura de lui renouveler sa carte de séjour temporaire dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêt et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à défaut, dans ce même délai et sous la même astreinte, de procéder au réexamen de sa demande et de lui délivrer, durant cette attente, une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision de refus de séjour est entachée d'une insuffisance de motivation ; elle ne satisfait pas aux exigences des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

- le délai déraisonnable de l'instruction de sa demande de titre de séjour formulée le 12 mars 2019 entache d'illégalité la décision de refus de titre de séjour prise le 6 octobre 2021 ;

- la décision de refus de séjour méconnaît les dispositions des articles L. 421-3 et L. 433-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il a présenté un contrat d'apprentissage du 26 septembre 2017 au 31 août 2019 puis plusieurs contrats à durée déterminée du 23 septembre 2019, 2 mai 2020, 7 février 2021 et un contrat à durée indéterminée le 15 juin 2021 ;

- la décision de refus de séjour est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il n'a cessé de se former et de travailler depuis son arrivée en France ;

- elle est également entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur sa situation personnelle ;

- la décision portant obligation de quitter le territoire est illégale par voie de conséquence de l'illégalité entachant la décision de refus de séjour.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juin 2022, le préfet du Jura conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Le rapport de Mme Roussaux, première conseillère, a été entendu au cours de l'audience publique.

Motifs

Considérant ce qui suit :

1. M. B, ressortissant malien né en 2000, entré en France en avril 2016, a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance du Jura à compter du 18 avril 2016. Il a bénéficié entre le 23 avril 2018 et le 22 avril 2019 d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, devenu l'article L. 435-3 du même code. Le 12 mars 2019, l'intéressé a présenté une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité de " travailleur temporaire ". Par un arrêté du 6 octobre 2021, le préfet du Jura a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi. M. B a demandé au tribunal administratif de Besançon d'annuler cet arrêté préfectoral. M. B relève appel du jugement du 2 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 :

2. Il ressort des pièces du dossier que M. B, qui est arrivé en France à l'âge de 16 ans et a été pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, justifie d'une activité professionnelle significative en France depuis 2017. Il a ainsi bénéficié d'un contrat d'apprentissage en qualité de boulanger du 25 septembre 2017 au 31 août 2019. Il a par la suite obtenu un contrat à durée déterminée du 23 septembre 2019 au 31 mars 2020 pour un poste de boulanger et pour lequel il a obtenu une autorisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi le 18 décembre 2019. Il a de nouveau conclu un contrat à durée déterminée pour un poste de boulanger du 2 mai 2020 au 15 septembre 2020 et un autre contrat à durée déterminée du 7 février 2021 au 24 mars 2021 en tant qu'agent de surveillance. Enfin, M. B a signé le 15 juin 2021 un contrat à durée indéterminée de 32 heures par semaine en qualité d'employé polyvalent - commis de cuisine. Au regard de sa durée de présence sur le territoire et de son intégration professionnelle, M. B est fondé à soutenir que le préfet du Jura, en lui refusant le renouvellement de son titre de séjour, a commis une erreur manifeste d'appréciation des conséquences de cette décision sur sa situation personnelle. Par suite, la décision portant refus de renouvellement de son titre de séjour et, par voie de conséquence, les décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination doivent être annulées.

3. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. B est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Aux termes de l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vigueur à compter du 1er mai 2021 : " Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée () l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. ".

5. Il y a lieu, compte tenu du motif retenu pour annuler le refus de titre de séjour du 6 octobre 2021, d'enjoindre au préfet du Jura de délivrer à M. B, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt, une carte de séjour temporaire et de lui délivrer, durant cette attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, conformément aux dispositions de l'article L. 614-16 précité. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés à l'instance :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du préfet du Jura la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. B et non compris dans les dépens.

Dispositif

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Besançon n° 2101924 du 2 mars 2022 et l'arrêté du préfet du Jura du 6 octobre 2021 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Jura de délivrer à M. B dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt, une carte de séjour temporaire et de lui délivrer, durant cette attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Article 3 : L'Etat versera à M. B une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. D B et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet du Jura.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Ghisu-Deparis, présidente,

- Mme Sansom-Dye, présidente assesseure,

- Mme Roussaux, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 novembre 2022.

La rapporteure,

Signé : S. RoussauxLa présidente,

Signé : V. Ghisu-Deparis

La greffière,

Signé : M. ALa République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

M. A